



Fait à Strasbourg, le 10 décembre 2012

Michel Hoff, président

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace**

Avis n° 71

Projet de réintroduction du Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*) dans le massif du Donon

réunion du 13 septembre 2012, point 9

Contexte

Considérant la forte régression du Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*) en Alsace, l'association SOS TÉTRAS a le projet de lâcher 20 grands tétras en forêt domaniale d'Engenthal (située sur le ban communal de Wangenbourg, dans le département du Bas-Rhin. Cette opération interviendrait plus précisément sur les terrains privés, au lieu-dit : « fermes du Schneeberg ». Cette opération serait engagée en 2012 et se poursuivrait pendant 4 années successives.

Cette intervention s'inscrit dans la poursuite d'un programme de réintroduction engagé par l'association SOS TÉTRAS qui a procédé à des lâchers de Grand Tétrás entre 2007 et 2009 dans le massif du Donon portant sur un total de cinquante oiseaux.

Pour mettre en œuvre son projet, SOS Tétrás sollicite une autorisation auprès du Préfet du Bas-Rhin en application de la nouvelle réglementation¹ qui interdit l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de Grand Tétrás mais prévoit cependant que des dérogations puissent être accordées par le préfet du département concerné par le site de lâcher après avis, notamment, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel régional.

Questions posées au CSRPN

Dans ce contexte, l'avis du CSRPN est sollicité sur ce projet de réintroduction en

¹Références juridiques :

- L'arrêté du 9 avril 2010 interdit sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.
- Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-3 (II), R. 411-31 à R. 411-41 du code de l'environnement.
- L'espèce Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*) est listée par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.
- L'article R411-35 du code de l'Environnement précise que:
"L'autorisation d'introduction est délivrée par le préfet du département dans lequel l'opération doit être réalisée, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée dite "de la nature", sauf dans les cas mentionnés à l'article R. 411-36. Cette autorisation vaut, le cas échéant, autorisation de transport des animaux et des végétaux, prévue à l'article R. 411-6. Dans ce cas, elle peut fixer des conditions particulières à l'exécution de ce transport."

référence à l'article R411-35 du code de l'environnement.

Considérant

- la réglementation (cf. les références juridiques citées) qui interdit l'introduction de spécimens vivants de Grand Tétrás sur la totalité du territoire national et encadre l'octroi de dérogations ;
- la stratégie nationale d'actions pour le Grand Tétrás pour la période 2012-2021 - 172 p.- adoptée en février 2012 qui ne prévoit aucun renforcement de population durant les 5 prochaines années, ce qui signifie pour le CSRPN qu'a fortiori aucune réintroduction n'est envisagée dans les secteurs où l'espèce a disparu depuis de nombreuses années ;
- la note de présentation du dossier au CSRPN établie par la DREAL,
- les échecs des tentatives connues de reconstitutions de population de Grand Tétrás, en particulier celles réalisées dans le Massif central portant sur 500 individus relâchés ;
- le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de réintroduction de spécimens grands tétras (*Tetrao urogallus*) -3 p.- présenté par l'association SOS TÉTRAS le 10 novembre 2010 et les précisions apportées à la demande de la DREAL du 5 juillet 2011, complétées d'une annexe relatant les observations de grands tétras postérieures aux lâchers ;
- le fait que ce dossier présente les mêmes caractéristiques que celles qui ont conduit le CSRPN, répondant à une demande du président du Conseil régional, le 12 février 2009 (avis n° 10, annexe 1), à considérer « que l'opération de réintroduction du Grand Tétrás projetée ne répondait pas de façon pertinente aux objectifs de maintien d'une population viable de cette espèce dans le massif vosgien et que les conditions de réussite du projet n'étaient pas réunies » alors que les conditions d'accueil du Donon (qualité de l'habitat au regard des besoins de l'espèce) ne se sont pas améliorées.
 - Principalement, les pré requis d'une opération de reconstitution de populations (au regard des critères de l'UICN figurant en référence dans la stratégie nationale d'actions pour le Grand Tétrás) ne sont pas réunis :
 - ainsi, les causes de disparition du Grand Tétrás dans le massif du Donon (altération de son biotope sur la plus grande partie de la surface nécessaire au maintien d'une population viable et dérangements liés à la fréquentation hivernale et aux déprédations causées par les sangliers) n'ont pas été éliminées ;
 - les conditions nécessaires à la reconstitution de la population (10 000 ha d'un seul tenant de milieux naturels dont la moitié au moins favorable à l'oiseau) sont loin d'être atteintes : moins de 10% de la surface nécessaire (677ha d'habitats considérés comme très ou moyennement favorables) est favorable au Grand Tétrás au Donon.
 - Par ailleurs, même si ces conditions préalables étaient atteintes, le dossier présente plusieurs autres faiblesses :
 - absence de contrôle génétique des individus (origines des



oiseaux variées et non connues au moment du dépôt du dossier) ;

- absence de suivi des populations introduites ; retour d'observations de terrain occasionnels.

Avis

Le CSRPN adopte l'avis suivant :

Le CSRPN considère que les conditions de milieu pour l'installation d'une population viable de Grand Tétras ne sont pas remplies dans le massif du Donon.

L'opération de réintroduction du Grand Tétras projetée ne répond pas de façon pertinente aux objectifs de maintien d'une population viable de cette espèce dans la partie bas-rhinoise du massif vosgien.

Elle s'inscrit en contradiction avec les orientations de la stratégie nationale d'actions pour le Grand Tétras adoptées en février 2012 et ne tient pas compte des préconisations de l'UICN en ce qui concerne les opérations de reconstitutions de population d'espèces menacées.

En conséquence, le CSRPN préconise d'appliquer l'article du 9 avril 2010 qui interdit l'introduction de spécimens vivants de Grand Tétras sur la totalité du territoire métropolitain.

